



d'opposition à une déclaration préalable

pour constructions, travaux, installations
et aménagements non soumis à permis
comprenant ou non des démolitions

délivré par le Maire au nom de la commune

DOSSIER N° DP 56258 24 T0050
dossier déposé complet le 18/04/2024

De	Monsieur Phillippe MERMOD	Sur un terrain sis	11 Rue Mane Cheuil 56470 LA TRINITE SUR MER
Demeurant	11 Rue Mane Cheuil 56470 La Trinité-sur-Mer	Cadastré	AH757
Pour	Construction d'un carport de 18m2	SURFACE DE PLANCHER	Existante : m ² Créée : m ² Démolie : m ²

Le Maire de LA TRINITE SUR MER

Vu la demande de déclaration préalable susvisée,
Vu le Code de l'urbanisme, et notamment ses articles L. 421-1 et suivants et R. 421-1 et suivants,
Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé le 26/12/2013 modifié les 09/11/2018 et 14/09/2021,
Vu le règlement de la zone UAb du Plan Local d'Urbanisme,

Considérant le projet de carport comme l'extension d'une dépendance,

Considérant les dispositions générales du règlement du PLU qui précisent la définition de la dépendance : « *bâtiment non accolé à la construction principale, accessoire à celle-ci, et dont la superficie ne peut excéder 20 m² d'emprise au sol. Tout bâtiment d'une superficie supérieure ne sera pas considéré comme une dépendance, et devra respecter les dispositions applicables aux constructions* »,

Considérant que l'emprise au sol de 18 m² du projet de carport s'ajoute à l'emprise au sol de la dépendance existante (environ 26 m²),

Considérant que le projet dépasse l'emprise au sol maximale tolérée au vu de la définition suscitée et qu'il doit ainsi respecter les dispositions applicables aux constructions du règlement,

Considérant qu'en application de l'article 6.1 du règlement du PLU, les constructions doivent être implantées dans une bande de constructibilité de 15 mètres à compter de l'alignement,

Considérant toutefois que les dispositions particulières autorisent les dépendances et les extensions des constructions principales existantes à la date d'approbation du PLU,

Considérant que le projet conduit à une construction qui ne répond pas à une extension de la construction principale et dépasse la superficie de 20 m² admise pour la dépendance,

ARRETE

Article unique : Il EST FAIT OPPOSITION à la déclaration préalable.

Fait à LA TRINITE SUR MER
Le 16 mai 2024
Pour le maire,
L'Adjoint délégué à l'urbanisme,
TRAVERT Christian



Date d'affichage du dépôt : 19/04/2024
Transmis au contrôle de légalité le : **17 MAI 2024**

*La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues
à l'article L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales*

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).